



PRÉFET DE LA MANCHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie*

Unité Départementale de la Manche

Nos réf. : 2017-541

Affaire suivie par : Esther CHEKROUN

esther.chekroun@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59

Saint-Lô, le 29 novembre 2017

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- Objet** :
 - Législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - Projet d'arrêté préfectoral complémentaire autorisant l'extension du plan d'épandage des boues et effluents de l'établissement MAITRES LAITIERS DU COTENTIN (MLC) à SOTTEVAST. et mise à jour du tableau de classement

- Pièce jointe** :
 - Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par transmission du 1^{er} décembre 2015, Madame la Préfète de la Manche nous a adressé pour instruction la demande d'extension du plan d'épandage des effluents et des boues produites par la STEP de la société Maîtres Laitiers du Cotentin (MLC) à SOTTEVAST.

Le présent rapport dresse une synthèse de cette instruction, de l'analyse faite par l'inspection des installations classées et des propositions qui en résultent, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

1- Présentation succincte de la société MLC à Sottevast

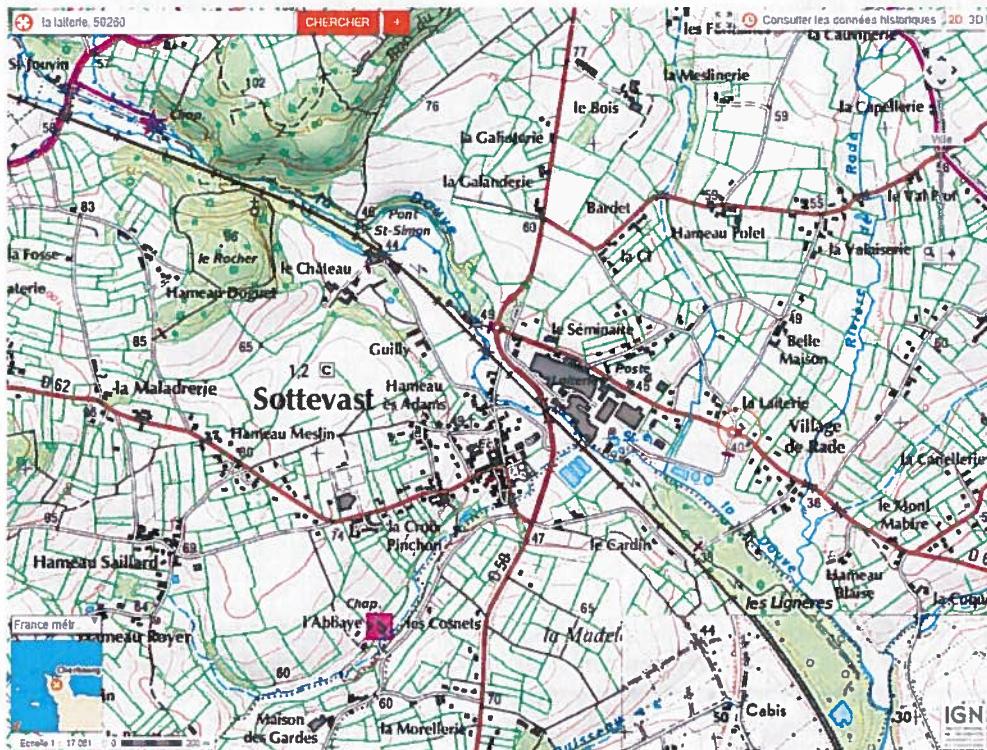
La société MLC à Sottevast a été autorisée par voie d'arrêté préfectoral du 29 août 2005 pour ses activités de transformation du lait. Sur ce site, elle réceptionne au maximum 1 900 000 litres de lait par jour.

L'éventail de la gamme des produits et des formats fabriqués sur ce site est très large : lait UHT, beurre, crème fraîche, crème anglaise, yaourts, fromages frais...

Du fait de ses activités, la laiterie produit des eaux industrielles chargées qui sont épurées avant rejet à la Douve par la STation d'EPuration (STEP) du site. Comme le débit de rejet des effluents traités est saisonnier (1200 m³/j (été), 2000 m³/j (saisons intermédiaires) et 3000m³/j (hiver)), le volume des effluents et des boues issus de la STEP est variable.

Les prescriptions en matière d'épandage ont été complétées et modifiées par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011.

La dernière enquête publique relative à l'épandage des effluents et des boues produites par la STation d'EPuration (STEP) de la société a eu lieu en 2011. L'épandage actuellement autorisé comporte 1 546 ha dont 1 391 ha épandables répartis sur 9 communes (Breuville, Bricquebec, Brix, Négreville, Rauville la Bigot, Rocheville, Sottevast, St Martin le Hébert et l'Etang Bertrand).



2- Présentation de la demande

Le projet consiste à étendre de 159 ha le plan d'épandage actuel dont 153 ha épandables de la société MLC à SOTTEVAST déjà autorisé par arrêté préfectoral du 17 novembre 2011. Cela correspond pour :

- 110 ha à des parcelles non desservies par le réseau enterré sur lesquelles les boues pourront être épandues à la tonne à lisier ;
- 49 ha à des parcelles desservies par le réseau enterré sur lesquelles soit des boues soit des effluents pourront être épandus.

La société MLC souhaite d'une part disposer de plus de surfaces d'épandage et d'autre part répondre à la demande d'agriculteurs voulant mettre à disposition des parcelles. Parmi les agriculteurs, certains comptaient déjà des parcelles au plan d'épandage de 2011. 9 nouvelles exploitations agricoles intègrent le plan d'épandage.

Le plan d'épandage étendu serait alors de 1 705 ha dont 1 544 ha épandables.

L'augmentation de surface épandable (153ha) ne représente qu'à peine 10 % de la surface épandable totale (1542,4ha).

3 – Demande d'extension du plan d'épandage

3-1 Emprise

La Société MLC a décidé de modifier son plan d'épandage pour :

- disposer d'un périmètre offrant une plus grande souplesse et sécurité de gestion des boues & effluents ;
- répondre aux attentes d'agriculteurs qui proposent la mise à disposition de nouvelles parcelles agricoles.

L'extension s'étend sur :

- 9 communes (Breuville, Brix, Rauville la Bigot, Sottevast, Bricquebec en Cotentin (Ancienne Bricquebec et Saint Martin le Hebert), Rocheville, Négrevalle, Saint Joseph, l'Etang Bertrand) dont 8 étaient déjà incluses au plan d'épandage actuel et 1 nouvelle SAINT JOSEPH. Aucune d'elles ne se situe dans une zone vulnérable « nitrate » édictées à l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 ;
- 48 exploitations agricoles.

Par rapport au plan d'épandage actuel :

- il y a 1 nouvelle commune Saint Joseph ;
- 9 nouvelles exploitations agricoles et 14 dont la surface épandable est augmentée.

3-2 Etude des sols des nouvelles parcelles

Des analyses granulométriques et chimiques ont été effectuées sur des points représentatifs des sols de la zone d'extension d'épandage (4 prélèvements). Les parcelles ont fait l'objet d'une étude agro-pédologique pour vérifier l'aptitude des surfaces à valoriser les boues et terres de décantation.

En conclusion :

- les sols sont limoneux (entre limon moyen sableux et limon argilo sableux) ;
- les sols sont moyennement à fortement dotés en matière organique (entre 3,3 % et 6,5%) ;
- les sols présentent des conditions normales de minéralisation de la matière organique ;
- le pH est compris entre 5,9 et 7,1. Une parcelle (RG 21) présente un pH<6. Elle devra faire l'objet d'un chaulage de redressement ;
- la teneur en phosphore est variable de faible (0,37%) à assez bien pourvu (1,01 %). Des apports réguliers sont recommandés à partir de 0,7 % ;
- la teneur en Éléments Traces Métalliques (ETM) est conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

La répartition par classe d'aptitude des parcelles est la suivante :

Répartition	Surfaces de l'AP du 17/11/2011	Nouvelles surfaces (ha)	Plan étendu(ha)	Taux (%)
Aptitude 2	1 185,9	141,7	1 327,6	78 %
Aptitude 1	205,2	11	216,2	13 %
Aptitude 0	36,9	1	37,9	2 %
Exclues	118,2	5,6	123,8	7 %
Surface totale	1 546,2	159,3	1 705,5	100 %

Sur les 159 ha étudiés, 153 ha sont épandables. Le tableau suivant synthétise les disponibilités agronomiques connues et estimées :

	N total (t)	P2O5 (t)
Capacité du plan d'épandage autorisé (1 391 ha épandables)	179	46
Capacité des nouvelles surfaces (153 ha épandables)	16,8	4,1
Total plan d'épandage (1 544 ha épandables)	195,8	50,1
<i>Rappel du flux traité en 2014</i>	<i>172</i>	<i>49</i>
<i>Flux estimatif à traiter</i>	<i>173,3</i>	<i>51,9</i>

Les flux totaux contenus dans les boues et dans les effluents à épandre seront au plus de 173,3 t d'azote et 51,9 t de phosphore. Le dimensionnement du plan d'épandage étendu est suffisamment dimensionné pour l'azote mais insuffisamment pour le phosphore. Il manque 1,8t/an. Néanmoins au vu de la pauvreté des sols en phosphore, ce faible excédent sera stocké dans les sols.

La société MLC réalise un suivi agronomique des épandages pour s'assurer du bénéfice pour les sols. Le dossier d'épandage prévoit de poursuivre le suivi des boues et des épandages.

3-3 Description des boues & effluents

Ces boues et effluents sont donc utilisées en substitution à des engrains minéraux en raison de leur valeur agronomique. D'une manière générale :

- l'azote est disponible pour les sols sous forme organique : les nitrates (NO_3^-) ;
- la fraction efficace en azote est variable en fonction des cultures et oscille entre 15 % et 50 %;
- la fraction efficace en azote est de 45 % au regard du retour d'expérience sur les effluents analysés antérieurement ;
- la fraction efficace pour le phosphore est de 70 % pour les boues et 100 % pour les effluents.

Les productions annuelles de boues de station estimées à terme s'élèvent à 1 075 tonnes de Matières Sèches par an (t de MS/an), soit l'équivalent de 21 500 m³/an (boues d'une siccité à 5 % de MS). Ces boues de station présentent une valeur fertilisante évaluée sur 3 ans en moyenne en kg par t de MS à :

Produit	N total	P ₂ O ₅	K ₂ O	CaO	MgO
Valeur fertilisante des boues de station à 5 %MS (g/kg MS)	94,3	40,4	12,2	62,3	5

Les boues sont principalement riches en azote, potassium, calcium et phosphore et de teneurs globalement stables. Leur rapport C/N autour de 3,8 atteste d'une bonne biodégradabilité et les classe comme un fertilisant organique de type I.

Les productions annuelles d'effluents sont estimées à 400 000 m³/an. Ces effluents présentent une valeur fertilisante plus faible évaluée en moyenne en kg par m³ à :

Produit	N total	P ₂ O ₅	K ₂ O	CaO	MgO
Effluents (kg/m ³)	0,180	0,054	0,098	0,086	0,013

Les effluents sont principalement riches en azote, potassium, calcium et phosphore et de teneurs globalement stables. Leur rapport C/N autour de 10,5 atteste d'une minéralisation lente et les classe comme un fertilisant organique de type II.

Le flux total annuel lié aux boues et terres de décantation :

	Flux annuel lié aux boues (t)	Flux annuel lié aux effluents (t)	Flux annuel total (t)
Matière sèche	1075		1075
N _{total}	101,4	71,9	173,3
P2O5	30,4	21,5	51,9
K2O	13,2	39,3	52,5
CaO	21,2	34,3	55,5
MgO	5,3	5,2	10,5

Leurs teneurs en éléments traces métalliques sont très faibles et très inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 (issues de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

Concernant l'azote, le flux projeté sera de 173,3 t d'azote/an. Il ne sera pas épandu plus de 10 t d'azote par hectare et par an sur les nouvelles parcelles. De ce fait, il restera 163,3 t d'azote organique à valoriser sur les 1 391 ha déjà autorisés.

4 - Instruction de la demande d'extension du plan d'épandage

4.1 – Procédure

L'exploitant a bâti son nouveau plan d'épandage de manière à ce que les quantités maximales épandues sur les 159 nouveaux hectares soient inférieures à 10 tonnes d'azote/an. Dans ces conditions et conformément à la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 512-33 (devenu le R 181-46) du code de l'environnement, la modification est considérée comme non substantielle.

L'instruction de la demande est alors faite sans enquête publique, ni consultation réglementaire systématique. Le service instructeur apprécie la nécessité ou non, de consulter les services de l'État susceptibles d'être concernés.

4.2 – Consultations réalisées

L'inspection des IC a soumis le plan d'épandage modifié à l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

De plus, l'inspection des IC a recueilli l'avis des communes concernées par le plan d'épandage étendu.

Les avis sont repris ci-dessous :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (avis du 4 février 2016)

« le dossier d'extension contient un plan qui ne nous permet pas de pouvoir émettre un avis sur le plan d'épandage du fait d'une légende incomplète.

En effet la légende ne spécifie que les nouvelles parcelles d'épandage et les aptitudes du sol, alors que des extensions de réseau sont prévues et ne peuvent être identifiées au plan car le réseau apparaît de trois couleurs différentes (vert, rose, rouge) sans explications.

A proximité du Ruisseau des MONTVASON, un cours d'eau est en tireté IGN et est bien recensé en zone d'exclusion. A droite, il n'y a pas de tireté IGN mais deux zones humides sont recensées et descendant jusqu'au ruisseau. Elles sont en aptitude 1 épandage en période sèche ; c'est un secteur qui m'apparaît difficile à épandre pour la parcelle PJM1 même en période sèche vu la pente et la nature du sol.

Pour le réseau enterré, il traverse des cours d'eau sur la commune de Sottevast/brix/st martin le greard (ruisseau du mesnil -ruisseau de la canelle-ruisseau loudière-ruisseau des montvassons); or il n'est pas spécifié dans le dossier par quel système sera fait le passage (forage dirigé ou autres) de manière à ne pas toucher au cours d'eau. A moins que les photos suivantes(non jointes au rapport) permettent de comprendre la notion de réseau enterré dans le dossier.

Pour les remarques sur le terrain, vous trouverez des photos (non jointes au rapport) qui mettent en évidence un réseau non enterré (alors que page 4 en introduction du dossier il est stipulé que le réseau est enterré).

Cette pratique présente des risques de ruptures de câble et donc de pollution agricole des milieux aquatiques, en particulier quand le câble traverse des cours d'eau et des zones humides (cf photos : tuyau souple qui traverse des parcelles et un cours d'eau).

Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 8 mars 2016

Evaluation des risques sanitaires liés à l'aéroaspersion

Consultés sur une demande similaire d'extension du périmètre en 2011 lors de l'instruction de l'autorisation préfectorale actuellement en vigueur, mes services avaient déploré (avis en date du 14 février 2011 ci-joint) un manque d'information quant à :

- la nature et l'origine des effluents épandus,
- la caractérisation microbiologique des produits épandus par aéroaspersion,
- la description du matériel utilisé (technologie d'aspersion, modèle d'asperseurs, pression, portée, ...),
- les modalités d'irrigation :
 - opérations nocturnes ou diurnes ?
 - conditions aérologiques ? pluviométriques ? existence d'une procédure ?
 - caractéristiques du réseau d'irrigation :
 - . capacité (évaluation des temps de séjour les plus contraignants ?),
 - . dispositions mises en œuvre lors de l'utilisation après arrêt prolongé.

Le présent dossier montre les mêmes déficits et l'absence de ces éléments ne permet pas d'apprécier précisément les risques sanitaires liés à l'aéroaspersion des effluents à l'égard des populations riveraines.

Prévention des nuisances olfactives

Outre les précautions concernant la pratique et la gestion des épandages (horaires, météo et particulièrement conditions de vent, ...) des prescriptions s'imposent en fonction des caractéristiques des produits à épandre.

Ainsi, les boues issues du traitement biologique considérés comme des produits non hygiénisés ou stabilisés, ne peuvent être épandues via le réseau d'aéroaspersion.

Sauf à justifier d'un enfouissement immédiat, un retrait de 100 m des habitations devra être pris en compte pour les épandages dans les parcelles suivantes :

n° îlot	commune	exploitant	habitations concernées
LY 20 LY 21	BRIX	EARL Letellier	habitations situées le long du CD 119 près du hameau Laisné
RS 51	SOTTEVAST	EARL La Caudière	l'intégralité de la parcelle C 335 constituant cet îlot est à moins de 100 m des habitations du hameau l'Aunay
GJ 08	RAUVILLE LA BIGOT	GEORGETTE Jérôme	habitations implantées le long du CD 62
GN 11		GEORGETTE Noël	habitations implantées le long du CD 62
JG 02	BREUVILLE	JOURDAN Gabriel	habitations situées le long du CD 407
LC 02	SOTTEVAST	LAY Thérèse	habitations situées le long du CD 407

Protection des ressources en eau

L'îlot RG 21, d'une surface de 16,37 ha exploitée par le GAEC de la Rousserie, se trouve intégralement dans le périmètre de protection éloignée du captage du château Frémont exploité par le SIAEP de Valognes. Quoique visés par les seules dispositions de la réglementation générale au regard de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1995 – déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection concernant les captages et forages exploités par le SIAEP de la région de Valognes- une vigilance particulière s'impose quant à la gestion des apports dans cette zone sensible. Ceux-ci pourraient être limités à la période du déficit hydrique.

En conclusion, le contenu de cette demande, dans son état actuel, n'autorise de la part de mon service, que des préconisations générales de distances ou de gestion vis-à-vis des zones sensibles, mais il n'est pas suffisant pour ce qui concerne l'évaluation des risques sanitaires liés à l'aéroaspersion via le réseau d'épandage. Cette pratique doit faire l'objet d'une caractérisation plus précise tant du point de vue technique (matériel utilisé, modalités de gestion) que de la qualité des produits épandus.

Avis des communes concernées par le plan d'épandage

Les conseils municipaux des communes suivantes ont émis un avis favorable avec des réserves :

- Rocheville (le 15/02/16), pour accéder à la parcelle E 789 (îlot FM18), la tonne à lisier emprunte le CR41 qui n'est pas adapté au poids d'un tel véhicule. Il est dégradé. Le conseil municipal souhaite que cet îlot soit enlevé du projet ;
- Sottevast (le 03/02/16), le conseil municipal rappelle que des habitants se plaignent d'odeurs nauséabondes ;
- Brix (le 08/02/16), le conseil municipal insiste sur le fait que les terrains servant à la Foire Saint Denis ne pourront servir de surface épandable ;
- Rauville la Bigot (le 05/02/16), le conseil municipal souhaite que les îlots GN8 et GN11 soient enlevés du plan d'épandage étendu ;

Les conseils municipaux des communes suivantes ont émis un avis favorable sans réserves : Négreville (le 03/03/16), Saint Joseph (le 08/02/16), Bricquebec en Cotentin (le 15/02/16), l'Etang Bertrand (le 15/09/17)

Le conseil municipal de la ville de Breuville vote contre sans formuler d'explication particulière (le 05/02/16).

5 – Analyse de l'Inspection des Installations Classées (IIC)

Pour les installations classées, sauf pour des secteurs d'activités particuliers, le texte de référence en matière d'épandage de déchets et d'effluents est l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 fixe des prescriptions techniques et règles applicables aux épandages : intérêt agronomique, étude préalable, interdictions, distances d'éloignement, limites en éléments traces métalliques et éléments traces organiques, analyses et suivis,....

Les épandages doivent également respecter les périodes d'interdictions résultant :

- de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- du 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Aucune des communes du plan d'épandage n'est située en zone vulnérable.

Des bilans de fertilisation ont été établis et une convention d'épandage a été signée entre la société MLC et chaque exploitant.

Les différentes parcelles mises à disposition ont fait l'objet d'une étude pédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage.

Trois classes d'aptitude ont ainsi été définies :

- classe 2 : unités où l'épandage est possible toute l'année (absence totale d'hydromorphie) aux doses agronomiques conseillées,
- classe 1 : unités où l'épandage est possible en période sèche aux doses agronomiques conseillées,
- classe 0 : unités où l'épandage est à exclure.

Des zones exclusions ont également été retenues en bordure de cours d'eau : 35m (200 m si la pente est supérieure à 7%) et vis-à-vis des habitations : 50 m pour les boues ou 100m pour les effluents.

Comme la parcelle A843 (PJM03) de M. PESNEL a été exclue (demande DDTM¹), les surfaces totales et épandables ont été révisées. L'extension du plan d'épandage actuel est de 157,88 ha (aptitude 1=9,8 ha et aptitude 2=141,5 ha) dont 151,3 ha épandables . Au final, le plan d'épandage étendu sera de 1 704,1 ha dont 1 542,4 ha épandables (aptitude 1=215,1 ha et aptitude 2=1327,4 ha). L'Inspection a donc repris ces nouvelles surfaces au projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport (art 2.3).

Concernant les risques de pollution du milieu lorsque des épandages mettent en œuvre des tuyaux souples (franchissement de cours d'eau), M. ROSPARS qui est le responsable de l'épandage au sein de la société MLC, nous a assuré que cette pratique n'a été utilisée que dans l'attente de la réalisation de l'extension du réseau enterré. Depuis que des forages dirigés ont permis d'étendre le réseau, cette pratique n'est plus utilisée. Néanmoins, il est possible que des tuyaux souples soient utilisés au sein d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles (îlot) pour connecter l'enrouleur au réseau enterré.

Aux questions sur les risques sanitaires de l'aéroaspersion, la société MLC rappelle que le dossier comporte une caractérisation des boues qui montre un bénéfice agronomique pour les sols. Il en est de même pour les effluents qui ont été caractérisés. L'article 2.4 du projet d'arrêté préfectoral précise l'origine des boues et des effluents à épandre. Dans le cas où un changement de traitement ou la nature des eaux à traiter surviendrait, les boues et les effluents à épandre doivent à nouveau être caractérisés (art 2.10.3.1).

Les boues seront épandues par des tracteurs munis d'une citerne avec une queue de pan alors que les effluents sont épandus au moyen d'un enrouleur positionné sur les parcelles. 6 enrouleurs équipent la société MLC. Les effluents sont acheminés via le réseau enterré qui dessert certaines parcelles. L'inspection impose que l'épaisseur des effluents épandus n'excèdent pas 20mm en période d'excédent hydrique ou 40mm en période de déficit hydrique pour éviter que les effluents ne « ruissellent » (art 2.8 « modalités »).

Que ce soit pour les boues ou les effluents, il est toujours pris en compte les conditions météorologiques (force et direction du vent et pluie). L'article 2.10.1 du projet d'arrêté préfectoral impose de consigner les conditions météorologiques au cahier d'épandage. La société MLC rappelle que le choix des parcelles à épandre est effectué en fonction de leur état hydrique : les parcelles doivent être aptes à accueillir les boues ou les effluents. Pour ce qui est des nuisances olfactives, la société MLC doit respecter un éloignement par rapport aux habitations (art 2.8 « interdiction »). Pour les boues épandues, l'épandage n'est possible qu'à 100 m des habitations ou à 50m s'il est procédé à un enfouissement sous 24h. Le réseau d'irrigation est nettoyé à l'eau claire après son utilisation pour prévenir le dégagement d'odeurs incommodantes, donc y compris après un arrêt prolongé (art 2.8 « organisation »). La société MLC rappelle qu'elle réalise ses épandages entre 7h et 21h.

Concernant la protection de la ressource en eau potable, à savoir le captage du château Frémont exploité par le SIAEP de Valognes, la société MLC rappelle que l'arrêté du 29 mai 1995 fixant les prescriptions de ce captage ne spécifie pas de contrainte supplémentaire par rapport aux dispositions de la réglementation générale. En outre, cette parcelle est uniquement épandable à la tonne à lisier. De ce fait, il faut qu'elle soit praticable par le tracteur. L'inspection estime que cette contrainte est suffisamment forte pour garantir un épandage dans de bonnes conditions.

Concernant l'avis formulé par la commune de Rocheville, la société MLC rappelle que le chemin rural n°41 est le seul accès à l'îlot FM18. De plus, il est emprunté sur une longueur d'environ 200m depuis RD 519. Les tracteurs de la société MLC utilisent des pneumatiques à basses pressions pour éviter de marquer les sols. La société remettra en état les voies qu'elle aurait dégradées lors d'opérations d'épandage. Au vu des précautions prises par la société pour accéder à la parcelle et des dispositions de l'article 2.3 du projet d'arrêté préfectoral (*dégradation effective de voirie=> remise en état par la société MLC*), l'Inspection n'exclut pas cet îlot.

Concernant les parcelles accueillant la Foire de St Denis à Brix, l'article 2.3 du projet d'arrêté préfectoral prescrit l'interdiction d'épandre 10 jours avant et pendant l'événement.

Concernant l'exclusion des îlots GN8 et GN11 demandée par la commune de Rauville la Bigot, l'Inspection rappelle que l'îlot GN8 a déjà été autorisé par arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 et ne fait pas partie de la présente demande. Selon la société MLC, l'îlot GN11 ne présente pas de contraintes particulières imposant son retrait. L'Inspection maintient les îlots GN8 et GN11.

1 Sur le plan initial, l'îlot PJM03 était identifié PJM1. Il s'agit bien de la seule parcelle A 843

La société MLC a traduit de façon pratique et opérationnelle son plan d'épandage dans un livret qui recense les parcelles regroupées en îlot et identifie les interdictions associées à chaque îlot. Ce livret dispose de cartes très agrandies sur lesquelles sont reportées toutes les contraintes. L'inspection estime que ce livret est important pour le respect des interdictions. Il a donc été repris au projet d'arrêté préfectoral (art 2.8 « organisation »).

Pour maintenir un temps d'échange entre la société MLC et les élus des communes concernées par l'épandage, il est imposé annuellement à la société MLC (art 2.10.2) de faire un rapport de synthèse des épandages réalisés à chacune des communes concernées. L'inspection peut également consulter un cahier où la société MLC répertorie les plaintes de voisinage.

6 – Propositions et conclusion de l’Inspection

Comme la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement a notablement évolué depuis l’adoption de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 29 août 2005 délivré à la société Maîtres Laitiers du Cotentin (MLC) à Sottevast, l’Inspection profite de cet arrêté préfectoral complémentaire pour mettre à jour le tableau de classement de la société.

Au vu de ce qui précède, l’Inspection des installations classées a rédigé le projet d’arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport qui :

- met à jour le tableau de classement des activités de la société MLC à Sottevast ;
- autorise l’extension d’épandage sollicitée par la société MLC à Sottevast après en avoir soustrait la parcelle A834 de M. PESNEL Jean Michel ;
- complète les arrêtés préfectoraux autorisant les activités de la société MLC à Sottevast.

En conséquence, l’Inspection des installations classées propose à M.le Préfet de la Manche, de soumettre le projet d’arrêté préfectoral ci-joint à l’avis des membres du Conseil Départemental de l’Environnement et des Risques Sanitaire et Technologiques (CODERST).

L’inspecteur de l’Environnement

Esther CHEKROUN

Vu, approuvé et transmis à M. le Préfet de la Manche
Le Chef de l’Unité Départementale de la Manche

Jean-Pierre ROPTIN